



La Région  
**Grand Est**

BE  
EUROPE  
EN GRAND EST

# **PDR de Champagne-Ardenne 2014-2022**

## **Type d'Opération 4.1.1C**

### **APPEL A CANDIDATURES 2023**

(VERSION DU 23/03/2023)

**Diversification**

## **Développement des productions spécialisées végétales**

# SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....	3
1.1. Cadre général.....	3
1.2. Objectif des mesures.....	3
1.3. Financement.....	4
1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs :.....	4
2. CONTACTS.....	5
2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) .....	5
2.2. Financeurs.....	5
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE .....	6
3.1. Eligibilité des porteurs de projet.....	6
3.2. Eligibilité du projet .....	6
3.3. Eligibilité des dépenses .....	7
4. TAUX ET MONTANT DES AIDES .....	9
5. Circuits de gestion des dossiers - Informations diverses.....	10
5.1. Calendrier et comitologie .....	10
5.2. Instruction.....	10
5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation .....	11
5.4. Réalisation et paiement .....	11
5.5. Informations diverses.....	12

## **IMPORTANT :**

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document, il en est de même pour certaines modifications du PDR Champagne-Ardenne par la Commission européenne. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2023.

# 1. CONTEXTE

## 1.1. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2022, plus de 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

**L'utilisation des crédits alloués sur cette période de programmation est étendue à l'année 2023.**

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2022, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

La diversification des activités sur les exploitations agricoles est un moyen de créer de la valeur ajoutée, ce qui contribue à maintenir les structures et à les rendre moins dépendantes des soutiens de la PAC.

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2022. A ce titre, la Région Grand Est lance un appel à candidatures, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément aux objectifs du Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR), concernant :

- **le développement et la modernisation des outils de production**

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure 4-1-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

## 1.2. Objectif des mesures

Cet accompagnement doit permettre de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de productions (qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique).

Cet appel à candidatures vise à développer et moderniser les outils de production primaire en agriculture (TO 04011C) **des filières végétales spécialisées.**

Les secteurs spécifiques de production agricole concernés sont :

- le maraîchage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfums aromatiques et médicinales, les cultures légumières de plein champ (ail, asperges, betteraves rouges, carottes, céleris, choux, cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois, poireaux, salades, scorsonères), l'activité de pépinières, la production sous serre, le chanvre, la pomme de terre de fécule, le sainfoin, la culture de champignons, l'osiericulture, la production de semences.

### **1.3. Financement**

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est.

### **1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs :**

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

#### **Région Grand Est :**

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles, aux projets :

- 1- Liés à la transition environnementale des vignobles ;
- 2- Liés à la transition écologique des exploitations.

#### **Union Européenne :**

Les priorités pour l'intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point 5.3 du présent appel à candidatures.

## 2. CONTACTS

### 2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

Ce dispositif sera géré intégralement par la Région Grand Est, en tant que guichet unique - service instructeur (GUSI). Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

<b>Ardennes</b>	<b>Marne</b>
Maison de la Région Service FEADER –Economie agricole et forestière 22 avenue Georges Corneau 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES ✉ : feader.vegetal08@grandest.fr	Région Grand Est Service FEADER –Economie agricole et forestière 5 rue de jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Cédex ✉ : feader.vegetal51@grandest.fr
<b>Aube</b>	<b>Haute Marne</b>
Maison de la Région Service FEADER –Economie agricole et forestière Hôtel Marisy 9 rue Charbonnet 10000 TROYES ✉ : feader.vegetal10@grandest.fr	Région Grand Est Service FEADER –Economie agricole et forestière 5 rue de jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Cédex ✉ : feader.vegetal52@grandest.fr

### 2.2. Financeurs

<b>Conseil régional Grand Est</b>
5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE  <u>Service Agriculture :</u> ✉ pcae@grandest.fr ou ☎ 03.87.33.62.12.  <u>Pôle de Développement Rural (FEADER) :</u> (Cf. GUSI départemental)

## **3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

### **3.1. Eligibilité des porteurs de projet**

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
  - les candidats à l'installation aidée (DJA).
  
- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
  - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52) ;
- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 04011C du PDR Champagne-Ardenne 2014-2022, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures. En cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) tel que précisé au point 4 depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise ;
- le respect des obligations sociales au premier janvier de l'année en cours ;
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement ;
- Le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire) ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

### **3.2. Eligibilité du projet**

Pour être éligibles, les projets/investissements :

- feront l'objet d'une étude technico-économique (les éléments seront appréciés sur la base des éléments fournis dans la demande d'aide déposée par le demandeur – cf. annexe 1 du formulaire de demande) et le cas échéant d'un accord bancaire visant à sécuriser le dimensionnement du projet selon les besoins quantifiés de la structure.
- démontreront l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, sociale et/ou énergétique) de l'exploitation : accroissement de la valeur ajoutée, développement des débouchés, amélioration des conditions de travail, etc.

Le projet doit contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus (Cf. annexe 1 du formulaire de demande).

- Ne pas bénéficier d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

### **3.3. Eligibilité des dépenses**

#### **3.3.1. Dispositions d'ordre général**

- **Prise en compte des matériels spécifiques non listés**

Des demandes de soutien pour des matériels *spécifiques et potentiellement* éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

- **Antériorité des dépenses**

A l'exception des frais généraux, les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**

S'agissant des dépenses pour lesquelles les référentiels nationaux ne sont pas adaptés et, en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

- **Dépenses éligibles**

- **les investissements immatériels** : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet,
- **les frais généraux** dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme: les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, les diagnostics ou études de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés,
- **la construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments** de stockage de produits bruts sans transformation des productions végétales citées en page 4,

- **les équipements et les installations spécifiques** liés aux productions végétales citées en page 4:
  - plantation,
  - serre, récolte,
  - stockage (brut sans transformation),
  - séchage,
  - travaux préparatoires du sol : motoculteur équipé dont charrue, bineuse, araseuse, tondeuse (entre allées),
  - matériels et équipements liés à la plantation, l'entretien et la récolte visant à améliorer l'ergonomie, la sécurité et la réduction de la pénibilité du travail : lit de désherbage, robot destiné à la plantation, plateforme électrique pour la plantation, nacelle d'aide à la taille et à la récolte, échelle de récolte manuelle, butteuse à légumes,
  - matériels innovants et équipements numériques visant à améliorer le pilotage des interventions culturales : équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels, gestion informatisée de la fertilisation,
- Pour les **investissements dédiés à la culture de chanvre**, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : matériel de récolte (faucheuse, retourneuse, faneuse, andaineuse, presse à balles rondes, pince à balles rondes), investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage),
- Pour la **culture de pomme de terre de fécule** en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : les butoirs à pomme de terre ainsi que le matériel de récolte dédié (exemple : arracheuse de pommes de terres),
- Pour les **filières semences fourragères ou semences de céréales** : le matériel spécifique, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : andaineuse automotrice (matériel éligible uniquement dans le cas d'une acquisition en CUMA), faucheuse portée, presse pick-up, humidimètre et matériel de séchage,

#### **Les dépenses non éligibles sont :**

- L'auto construction (temps passé, matériels et matériaux)
- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation
- les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (Exemple : reprise)
- le matériel d'occasion
- la location d'engin sans chauffeur
- les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles,
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...),
- les investissements de remplacement à l'identique,
- Les travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine,
- les dépenses de démontage et de démolition,
- le matériel acheté en crédit-bail,
- les investissements réalisés en co-propriété,
- Les investissements permettant de répondre à une norme de l'Union européenne à **l'exception** :
  - des investissements portés par des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.



343-3 du code rural et de la pêche maritime pour lesquels l'aide peut être demandée dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ou faire l'objet d'une demande d'avenant au PE déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de subvention au titre du présent appel à candidatures ;

- des investissements permettant de répondre à des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union Européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

## **4.TAUX ET MONTANT DES AIDES**

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

<b>Plancher d'assiette éligible</b>	<b>Plafond d'assiette éligible</b>	
	Tout projet des filières végétales incluant un bâtiment de stockage de produits non transformés <sup>1</sup>	Autre projet <sup>2</sup>
6 000 €	250 000 € / 350 000 € <sup>3</sup>	100 000 € / 175 000 € <sup>4</sup>

<sup>1</sup> pour tout projet incluant un bâtiment de stockage de produits bruts sans transformation des productions végétales (y/c leurs équipements et aménagements) des filières identifiées en page 4 de l'AAC.

<sup>2</sup> pour tout autre projet des filières végétales : serres et matériels de plantation, récolte, séchage, travaux préparatoires du sol, outils numériques et de protection des cultures.

<sup>3</sup> plafond de 250 000 € pour les projets non collectifs et 350 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

<sup>4</sup> plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

Une majoration de **10 points** du taux d'aide publique est appliquée pour les projets déposés par un jeune agriculteur : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 4 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide ou réalisant l'investissement hors PE projeté en 5<sup>ème</sup> année (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).

## 5. Circuits de gestion des dossiers - Informations diverses

### 5.1. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types d'opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2023 sur la base du calendrier fixé ci-dessous.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

Ouverture des dépôts des dossiers complets	<b>23 mars 2023</b>	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	<b>29 juin 2023</b>	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2023	
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2023	Décisions

### 5.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI dans les périodes de dépôt visées ci-dessus.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention**.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (soit au plus tard le 29 juin 2023). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

### **5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation**

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2022. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le GUSI. Les informations déclarées par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide dans cette grille feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle approfondi par l'instructeur en charge de son dossier.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR FEADER de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, le guichet unique - service instructeur et les organisations professionnelles représentatives. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de **7 points sur les 20 points** de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention mentionnées au point 1.4.

### **5.4. Réalisation et paiement**

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2024** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 décembre 2024**.

A titre exceptionnel, et sur demande dûment justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2022.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées, et dans le respect des délais décrits ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié de l'aide porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.

## **5.5. Informations diverses**

L'Autorité de gestion rappelle qu'une garantie décennale, une garantie fabricant ou toute autre forme de garantie permet d'assurer une certaine pérennité à l'ouvrage faisant l'objet du dossier PCAE. Il revient dès lors au porteur de projet de s'assurer que ces ouvrages sont réalisés dans le respect des normes en vigueur et par des entreprises qualifiées offrant des garanties suffisantes en cas de sinistre ou de malfaçon.